



## **REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE, DE L'ACCUEIL SUR LE TEMPS DU MIDI ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE**

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

### **Article 1 : Objet du service**

**Le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire s'adressent à tous les enfants fréquentant les écoles primaires d'Issé sous réserve d'avoir fourni un dossier d'inscription préalable.**

Deux services de restauration sont proposés sur le temps du midi ; les enfants déjeunent au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>nd</sup> service en fonction de leur tranche d'âge. En dehors du temps du repas, les enfants sont pris en charge par du personnel qualifié de leur école.

L'accueil périscolaire fonctionne les jours d'école le matin de 7h30 à 8h35 et le soir de 16h30 à 18h30.

Les enfants ne sont accueillis que dans les tranches horaires indiquées ci-dessus. Le non-respect répété de ces horaires peut entraîner l'exclusion de l'accueil périscolaire pour l'enfant concerné.

**Les familles s'engagent formellement à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil périscolaire.** En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service n'est engagée en dehors de ces horaires.

Le matin, les enfants doivent être confiés au personnel de l'accueil périscolaire par les parents ou la personne habilitée. Le soir, le personnel est tenu de remettre les enfants à leurs parents ou à la personne habilitée.

En cas de non reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 18h30, l'agent affecté au service de l'accueil périscolaire doit tenter de joindre la famille, puis saisir les services municipaux qui en informent la gendarmerie.

Le goûter de l'après-midi est fourni par l'accueil périscolaire à partir de 16h30. Il est interdit d'emmener son propre goûter.

Le personnel affecté au service de l'accueil périscolaire remplit un registre de présence matin et soir, a libre accès au téléphone, au fichier de renseignements concernant chaque enfant, à la pharmacie de premiers soins, ceux-ci étant situés dans les locaux affectés à l'accueil périscolaire.

### **Article 2 : Formalités d'inscription**

Les inscriptions s'effectuent en mairie en fin d'année scolaire, pour l'année scolaire suivante. Les dates limites d'inscriptions sont communiquées en temps utile aux familles.

Le renouvellement d'inscription implique le dépôt d'un nouveau dossier à chaque rentrée scolaire et la régularisation éventuelle de tout paiement dû au service par la famille à cette date (repas, frais de dégradation de matériel provoqués de façon intentionnelle par l'enfant).

#### **Spécificités pour l'inscription au restaurant scolaire :**

En cas de fréquentation régulière, les jours de présence de l'enfant sont mentionnés par les familles sur le dossier d'inscription.

En cas d'inscription ponctuelle ou de modification ponctuelle des jours de présence, la mairie doit être prévenue de préférence par mail à [cantine.isse@orange.fr](mailto:cantine.isse@orange.fr) ou au 02 40 55 19 23 **le vendredi à 12h au plus tard pour la semaine suivante.**

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, la mairie s'engage néanmoins à fournir un repas à votre enfant mais ne sera pas forcément en mesure de respecter le menu initialement prévu et devra appliquer une pénalité d'1€ par repas.

En cas d'allergie alimentaire, la famille doit l'indiquer impérativement sur le dossier d'inscription. Un PAI (Projet d'Accueil Personnalisé) devra être établi en début d'année scolaire.

En cas de régime alimentaire non médical, la famille peut l'indiquer dans le dossier d'inscription. Le personnel de cantine veillera à respecter ce régime alimentaire. Il ne sera pas proposé de repas de substitution mais uniquement des quantités plus importantes d'accompagnement ces jours-là.

### Article 3 : Absence au restaurant scolaire

Toute absence devra être signalée à la mairie par mail [cantine.isse@orange.fr](mailto:cantine.isse@orange.fr) ou au 02 40 55 19 23 au plus tard **le jour même avant 9h** de façon à ce que le repas ne soit pas facturé.

**S'il s'agit d'une absence pour raison de santé**, même si le délai de prévenance n'est pas respecté, **vous avez la possibilité de fournir en mairie un certificat médical (seul justificatif autorisé) dans les 48 heures** pour que le repas ne soit pas facturé.

En cas d'absence de l'ensemble des élèves d'une classe, l'information sera transmise directement par l'école sans démarche particulière des familles.

### Article 4 : Paiement des services :

Les factures sont éditées mensuellement. Les tarifs sont susceptibles d'être revus chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire sont déterminés en fonction du quotient familial en vigueur au moment dépôt du dossier.

Le paiement s'effectuera à terme échu :

- Soit par prélèvement automatique, en remplissant, dès l'inscription, le formulaire correspondant. En cas de rejet de prélèvement, le paiement doit être régularisé dans un délai de 15 jours faute de quoi l'accès au service pourra être suspendu.
- Soit à la Trésorerie sur présentation d'une facture établie par la Mairie. Tout paiement non effectué dans un délai de 15 jours après réception de la facture pourra entraîner la suspension d'accès au service.

**Le dossier d'inscription doit être transmis complet à la mairie au moins 8 jours avant la fréquentation de votre enfant à l'un ou l'autre des services faute de quoi une pénalité de dossier de 10 € sera appliquée.**

**Restaurant scolaire : Un non-respect du délai de prévenance** pour l'inscription de votre enfant au restaurant scolaire entraînera **une facturation supplémentaire de 1 € par repas**, quelle que soit la raison de cette inscription tardive.

*Rappel : La commune a décidé de s'inscrire dans la démarche des « cantines à 1 € », ce qui permet aux familles les plus modestes de bénéficier d'un prix du repas à 1 € jusqu'en juillet 2024 (dispositif agréé par l'Etat pendant 3 ans uniquement)*

**Accueil périscolaire :** La facturation du service s'effectuera au ¼ d'heure (les 5 minutes entre 8h30 et 8h35 ne sont pas facturées aux familles).

### Article 5 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Au restaurant scolaire l'enfant peut disposer d'une serviette de table, en tissu marquée à son nom qui sera rapportée à la maison tous les vendredis. Des casiers sont à la disposition des enfants dans le restaurant scolaire pour ranger leur serviette.

En cas d'accident au restaurant, sur la cour le midi ou à l'accueil périscolaire, le personnel effectue les premiers soins. Il rédige un compte-rendu à l'attention de la famille. Si la lésion semble plus grave, il informe le plus rapidement possible les parents, le médecin puis la mairie. En cas d'urgence, il appelle le 15.

### Article 6 : Mesures relatives au comportement de l'enfant

Les temps du midi et de l'accueil périscolaire doivent être paisibles et profitables à tous, ce qui implique que chaque enfant respecte les règles sociales régissant cette vie en collectivité.

Tout manquement à la discipline ou à la politesse envers le personnel, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités feront l'objet :

- D'un avertissement écrit aux parents
- D'une rencontre avec la famille pour mettre en place une solution
- D'une exclusion temporaire d'une semaine en cas de récidive.
- D'une exclusion définitive.

Les décisions seront notifiées aux parents avant l'application de la sanction.

Des mesures d'exclusions pourraient être mises en place immédiatement dans le cas de comportements « extrêmes » (insultes, violence physique, menaces envers le personnel ou envers les camarades).

La dégradation intentionnelle de matériel donne lieu à réparation du préjudice par les parents ou responsables légaux.